



Arrêt

n° 114 769 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. KAREMERA loco Me Mulongo DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique Luba , de confession catholique et provenant de la commune de Kalamu, à Kinshasa, en RDC. Le 27 mai 2012, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 30 mai 2012, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1999, vous décidez d'adhérer à l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), parti politique de l'opposition présidé par M. Étienne Tshisekedi. Si vous assistez bien à des réunions, vous

restez toutefois simple membre et n'avez aucune activité concrète ni la moindre responsabilité pour le parti. En 2004, vous commencez vos activités de commerçante.

En 2009, vous créez une association de solidarité avec six autres femmes commerçantes, que vous appelez M. M. L'idée est de cotiser ensemble tous les mois une certaine somme d'argent et que chacun des membres reçoive la totalité de la somme à tour de rôle. Outre l'objectif de solidarité, votre association soutenait également le parti de M. Tshisekedi, notamment en finançant l'achat de matériel de propagande lors des élections de 2011.

Le 5 mai 2011, alors que vous vous rendez chez une copine pour l'anniversaire de son enfant, vous êtes abordée par une certaine Maman W., députée du parti au pouvoir. Elle vous déclare qu'elle aimerait entrer en affaires avec vous et qu'elle a besoin que des femmes telles que vous rejoignent le camp du président Kabila. Elle ajoute être au courant de votre activité au sein de l'UDPS et dit que cela n'est pas un problème. Vous répondez ne pas avoir les fonds suffisants pour entrer en affaire avec le PPRD, ce à quoi elle rétorque que vous recevrez un pécule de lancement. Elle conclut en affirmant que vous n'avez pas à avoir peur. Vous demandez un temps de réflexion.

Quelques jours plus tard, votre copine vous invite à venir manger avec elle et lorsque vous la rejoignez, vous la retrouvez avec cette même Maman W. ainsi que M. K., également député pour le parti au pouvoir. Ils réitèrent leur proposition, déclarant ne pas comprendre vos hésitations. A nouveau, vous réclamez du temps. Au moment de vous séparer, vous recevez une enveloppe. Une fois chez vous, vous l'ouvrez et constatez qu'elle contient la somme de 1500 dollars. Après avoir consulté les autres dames de votre association, vous décidez qu'il importe de rendre cet argent. Vous vous rendez donc chez votre amie, laquelle refuse de reprendre l'enveloppe. Vous laissez celle-ci sur la table et partez.

Le 17 mai 2012, alors que vous vous trouvez à votre domicile, les autorités pénètrent chez vous et vous arrêtent. Vous êtes accusée d'escroquerie sur la personne de Madame W.. Les policiers décident alors de fouiller la maison et tombent sur des mégaphones que vous aviez commandés pour l'UDPS ainsi que des tracts évoquant le viol des femmes à l'Est du pays et destinés à une marche prévue le 20 juin 2012. Vous êtes alors directement emmenée en détention dans les locaux de l'ANR, à Gombé. La nuit suivante, un des gardiens tente de vous violer. Il vous bat et vous perdez connaissance. Vous vous retrouvez à l'hôpital général où vous restez deux jours. Votre cousin et votre frère viennent vous rendre visite et restent toute une journée avec vous. Ils prennent langue avec deux infirmières et les convainquent, contre rémunération, de vous apporter une tenue similaire à la leur. C'est ainsi qu'en vous déguisant, vous parvenez à vous évader. Votre cousin vous emmène alors immédiatement chez sa belle-famille. Toutefois, après trois jours, l'homme de la maison insiste pour que vous couchiez avec lui. Vous appelez votre cousin, lequel vous emmène alors à Limete où vous restez quelques jours jusqu'au moment de votre départ pour la Belgique, le 27 mai 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre permis de conduire, votre carte de l'UDPS, une attestation émanant de la Ligue des Femmes de l'UDPS, votre immatriculation au registre du commerce, votre identification nationale et votre diplôme d'Etat.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative à Maman W. et M. K., lesquels représentent les autorités du pays. En effet, après avoir refusé de collaborer avec eux, vous avez été arrêtée. Du matériel de propagande de l'opposition a ensuite été trouvé à votre domicile. Vous êtes parvenue à vous évader mais affirmez être toujours recherchée par vos autorités nationales. Ainsi, en cas de retour, vous craignez de perdre la vie. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que d'importants doutes subsistent quant à la nature effective de votre adhésion et soutien au parti politique UDPS. A ce sujet, vous affirmez en être membre depuis 1999. Si vous n'aviez pas de fonction particulière ni d'activités concrètes, vous assistiez toutefois

de manière très fréquente aux réunions (CGRA pp. 4, 5, 6, 15). Cependant, de nombreux éléments incitent le Commissaire général à douter de vos dires. Ainsi, interrogée sur l'existence d'importantes rivalités ou dissensions internes qui auraient secoué l'UDPS depuis votre adhésion, vous commencez par dire que certaines personnes ont quitté le parti pour rejoindre l'opposition (CGRA p. 16). Appelée à deux reprises à donner des noms, vous parvenez simplement à expliquer qu'il s'agissait de députés, sans vous souvenir de leur identité (Ibid). Alors que la question d'éventuels autres problèmes survenus au sein du parti vous est reposée une dernière fois, vous évoquez uniquement une histoire relative à M. Massamba, sans donner davantage de précisions (Ibid.). Outre le fait qu'elles sont en elles-mêmes floues et pour le moins sommaires, ces réponses sont de surcroît loin d'être suffisantes. En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que le parti UDPS a connu de grandes dissensions internes ces dernières années qui ont suscité de nombreuses et importantes polémiques (voir informations jointes au dossier administratif). Ainsi, il y eu d'abord une première dissidence en 2005 qui a conduit K. M. à créer son propre parti UDPS/Kibassa. Par la suite (entre 2004 et 2008) l'UDPS a été rongé par des querelles intestines au sein de ses structures de base, et on pouvait trouver dans un même quartier, plusieurs comités qui travaillaient en parallèle. Enfin plus récemment (aux environs de 2008-2010), une nouvelle dissidence a éclaté au grand jour menée par un certain B. résidant à Righini, lieu qui a donné son nom à cette aile du parti. A noter que B. et certains autres qui l'avaient suivi ont fini par être exclus officiellement du parti Tshisekediste.

De même, interrogée sur le lieu de résidence du président Étienne Tshisekedi ces dernières années, vous évoquez son départ du pays vers l'Europe, les États-Unis et l'Afrique du Sud pour raisons médicales. Toutefois, vous situez son départ en 2011 (CGRA p. 20). Or, à ce sujet, il convient de souligner qu'il est en réalité parti en 2006 et est revenu en novembre 2010 (informations jointes au dossier administratif). Par ailleurs, vous avez affirmé que J. S. était le Secrétaire général de l'UDPS jusqu'il y a peu (CGRA p. 22). Toutefois, interrogée alors sur le nom des secrétaires généraux ayant précédé S., vous commencez par dire ne plus vous souvenir de leurs noms avant de dire qu'en réalité, vous n'avez connu que lui à ce poste depuis votre adhésion au parti (Ibid.). Il convient dès lors d'insister sur deux points. D'une part, vous avez commencé par garder un long silence et dire ne pas vous souvenir du nom de la personne avant de vous raviser et d'affirmer ne jamais avoir connu personne d'autre. Il s'agit là d'une attitude dénuée de toute cohérence. D'autre part, il ressort de nos informations objectives que M. R. M. occupait cette fonction jusqu'en 2008, date à laquelle il a été remplacé par A. M. qui sera lui-même remplacé par J.S. en janvier 2011 (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Ainsi, sachant que vous vous dites membre de l'UDPS depuis plus de dix ans, cette ignorance dans votre chef n'est tout simplement pas crédible.

Signalons également que vous dites avoir voté tant en 2011 qu'en 2006 (CGRA p. 17). Or, toujours selon nos informations objectives, il apparaît que Monsieur Tshisekedi avait appelé au boycott de l'élection présidentielle (Informations jointes au dossier administratif). A ce sujet, s'il est évident que votre réponse peut vouloir dire que vous avez voté pour un autre candidat, il n'est pas compréhensible que, au vu de contexte dans lequel la question vous a été posée, vous n'ayez pas expliqué de manière spontanée les spécificités de la situation entourant les élections congolaises de 2006.

Notons pour terminer que la carte de membre que vous présentez pour appuyer vos déclarations contient une faute dans votre nom, semble pour le moins brouillonne au niveau des impressions et n'est même pas plastifiée. Rien ne laisse à ce sujet penser qu'il s'agit d'une carte officielle d'un membre de l'UDPS. De plus, sur base de l'autre document de l'UDPS que vous présentez, il semble que vous ayez une fonction bien particulière, à savoir Sectionnaire Adjoint FUDPS. Cela contraste fortement avec vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais eu de fonction spécifique au sein du parti.

Pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas de considérer votre participation à l'UDPS comme effective et avérée. Autant d'incohérences et d'ignorances sur des aspects centraux du parti ne sont pas acceptables alors que vous dites en être membre depuis plus de dix ans. Partant, c'est toute la crédibilité de vos déclarations qui se retrouve remise en cause. Plus généralement, ces différents éléments permettent d'affirmer que vous êtes loin de présenter le profil d'une activiste politique de l'opposition. Vous n'avez d'ailleurs jamais eu le moindre souci avec vos autorités nationales avant le mois de mai 2012 – et ce alors que vous vous dites membre de l'UDPS depuis 1999 et responsable de votre association depuis 2009 (CGRA p. 13). Dans ces conditions, rien ne laisse penser que vous constituiez une cible particulière importante et visible pour les autorités congolaises. De même, rien ne permet de croire que cela pourrait être le cas à l'avenir.

Notons ensuite que vos explications au sujet de la manière dont s'est déroulée votre évasion ne permettent pas de considérer celle-ci comme crédible. En effet, vous expliquez avoir pu quitter l'hôpital en portant un uniforme d'infirmier (CGRA pp. 14, 15). Toutefois, vous avez-vous-même précisé qu'un agent était chargé de vous surveiller (CGRA p. 23). Il est alors difficile d'imaginer que celui-ci vous ait laissée sans surveillance et n'aurait pas vérifié les identités des personnes sortant de la pièce. Plus encore, vous déclarez que votre cousin et votre frère seraient venus vous rendre visite et auraient pu rester quasiment toute la journée à vos côtés (CGRA p. 24). C'est d'ailleurs grâce à cela qu'ils ont pu prendre contact avec les infirmières et organiser votre évasion. A nouveau, le fait qu'ils aient pu rester si longtemps à votre chevet sans surveillance particulière implique qu'il est impossible de croire que vous étiez effectivement prisonnière et sous surveillance. Par ailleurs, vous avez affirmé que les agents de l'ANR ont attendu durant deux jours avant de se rendre à votre domicile après votre évasion de l'hôpital (CGRA p. 25). Cette attitude nonchalante ne permet pas de croire que vous seriez effectivement recherchée activement par les autorités.

De même, votre frère serait, selon vos dires, resté durant une période approximative de six mois dans votre domicile avant de finalement déménager (CGRA p. 4). A ce sujet, deux points importants attirent l'attention du Commissaire général. D'une part, une contradiction majeure ressort de vos déclarations. En effet, vous aviez initialement affirmé que votre frère avait dû déménager en raison des menaces qui pesaient sur lui (Ibid.). Toutefois, plus tard dans le courant de l'audition, vous déclarez qu'il n'a jamais été arrêté et n'a jamais eu le moindre souci avec les autorités (CGRA p. 18). Outre le fait que vos propos sont contradictoires, ils sont également étonnants : sachant que votre frère est membre de l'UDPS, est le frère d'une fugitive et vit à la même adresse que sa soeur, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas du tout été inquiété – ou au moins interrogé – par les autorités. D'autre part, rien ne permet de comprendre pourquoi il a finalement déménagé après six mois. En effet, quelle que soit la version que vous donnez, cette attitude n'est pas crédible. Soit il est parti car il était menacé, et dans ce cas rien ne permet de comprendre pourquoi il a attendu environ six mois pour partir. Soit il n'était nullement menacé et, dans ce cas, vous ne donnez aucune explication justifiant son déménagement.

De surcroît, vous avez déclaré que les autres femmes de votre association n'ont connu aucun souci avec les autorités (CGRA p. 26). Sachant qu'elles étaient elles-mêmes commerçantes, que Maman W. était au courant de l'existence de cette association et de votre présence en son sein, cela n'est absolument pas crédible. En effet, non seulement leur complicité au sujet de l'organisation de la marche du 30 juin semble évidente et devrait inciter les autorités à les interroger, mais en plus elles étaient clairement susceptibles d'avoir des informations sur vous après que vous vous soyez évadée. A nouveau, cette attitude dans le chef des autorités apparaît comme n'étant nullement crédible au vu de la situation.

Notons par ailleurs que vous dites ne pas avoir été interrogée durant votre brève détention (CGRA p. 23). Vu que les autorités étaient au courant de votre activité au sein de l'UDPS et qu'elles ont trouvé des tracts relatifs à une marche prévue le 30 juin, rien ne permet de comprendre pourquoi les agents du régime n'ont pas cherché à obtenir des informations à ce sujet. Cette attitude passive dans leur chef n'est pas compréhensible et implique que la crédibilité de vos déclarations est à nouveau remise en cause.

Finalement, soulignons que vous affirmez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt (CGRA p. 12). Toutefois, conviée à donner le nom figurant sur ce document, vous répondez ne pas connaître le nom de cette dame (Ibid.). Cela signifie qu'en cas de contrôle d'identité aux frontières, vous auriez été dans l'incapacité de donner votre propre nom. De même, vous affirmez avoir voyagé en possession de votre permis de conduire, lequel est à votre nom (CGRA p. 3). Il s'ensuit qu'en cas de fouille de vos bagages – ce qui est toujours susceptible d'arriver –, les autorités auraient immédiatement découvert votre réelle identité. Ainsi, ces deux attitudes nonchalantes et dénuées du strict minimum de précautions sont pour le moins incompréhensibles et ne correspondent aucunement à la gravité de la situation que vous évoquez. Partant, cela renforce le discrédit émaillant l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre permis de conduire et identification personnelle ne font qu'attester de votre identité, élément non remis en cause. Votre statut de commerçante – confirmé par l'attestation fournie – n'est pas davantage remis en cause. Votre diplôme ne fait, de son côté, que démontrer que vous avez terminé vos études. Concernant votre carte de l'UDPS, soulignons qu'elle n'a aucune valeur probante, n'importe qui étant en mesure de réaliser un tel document. Notons tout de même que cette carte contient une faute de frappe concernant votre nom et qu'elle ne ressemble pas à une réelle carte de membre. Elle n'est, en effet, pas plastifiée et l'impression est pour le moins lacunaire, ce qui est particulièrement étonnant. Finalement, aucune force probante ne peut non plus être accordée au document émanant de D. L. de la ligue des femmes de l'UDPS, attestant de votre participation au sein de ce parti.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un moyen unique pris de la violation « *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, De la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié ; Du principe de la bonne administration ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Pris ensemble ou isolément* ». »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande « *à titre principal, de réformer la décision entreprise, et en conséquence, d'accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et d'ordonner le renvoi à la partie défenderesse pour procéder à des mesures d'instruction complémentaires.* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7^{ter} de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte

ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il ressort ainsi des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

3.4. Après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que la plupart des motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'implication de la requérante au sein de l'UDPS et des problèmes qu'elle a rencontrés suite à son refus de collaborer avec des membres du PPRD. Ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile : le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche en effet de conclure à l'existence même, et partant au bien-fondé, des craintes ou risques qui en dérivent.

3.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.5.1. Concernant la méconnaissance dont elle fait preuve au sujet de l'UDPS, elle conteste formellement certaines des lacunes qui lui sont reprochées. Elle affirme, ainsi que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle a cité les noms de quelques personnes à l'origine des dissidences au sein de l'UDPS et soutient que, s'agissant du lieu de résidence d'Etienne Tshisekedi, elle a apporté une réponse « très largement suffisante ». Force est cependant de constater que cette argumentation qui consiste à dénier les griefs relevés dans la décision attaquée ne peut qu'échouer, les griefs en cause se vérifiant à la lecture du procès-verbal d'audition ; de fait, comme le relève la partie défenderesse, la requérante n'a pu citer qu'un seul nom de « dissident » au sein de l'UDPS sans pouvoir expliquer plus avant de quelle manière cet individu a manifesté sa différence et se révèle également incapable de parler des importants événements de scissions qui ont secoués le parti dont elle se dit pourtant membre depuis 2010.

De même, le Conseil constate que la requérante s'est effectivement trompée au sujet du départ d'Etienne Tshisekedi puisqu'elle indique que ce dernier a quitté la RDC en 2011 alors qu'en réalité il a quitté le pays en 2006 pour y revenir en 2010.

Elle en justifie d'autre - celle relative aux noms des Secrétaires généraux de l'UDPS qui se sont succédés durant les années où elle a été membre de ce parti - en invoquant l'oubli. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil qui constate que ce faisant l'intéressée demeure en défaut d'expliquer pourquoi elle a affirmé qu'une seule personne avait occupé ce poste durant toutes ces années.

Elle estime enfin que le reproche que lui adresse la partie défenderesse au sujet de sa participation aux élections présidentielles de 2006 est injustifié dans la mesure où aucun éclaircissement ne lui aurait été demandé sur cet aspect spécifique. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime au contraire qu'il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle explique spontanément l'appel au boycott des élections lancé par le président de son parti, et ce d'autant plus qu'elle prétend avoir elle-même voté.

Le Conseil constate par ailleurs que la requérante reste en défaut d'apporter en termes de requête un commencement d'explication sur le fait que la copie de sa carte de membre qu'elle produit mentionne « *Sectionnaire Adjoint FUDPS* » alors qu'elle s'est toujours présentée comme membre sans fonction spécifique au sein du parti auprès de la partie défenderesse.

3.5.2. En ce qui concerne les circonstances entourant l'évasion de la requérante, celle-ci reproche à la partie défenderesse d'en contester le caractère réel sans démontrer en quoi elle n'emporte pas sa conviction. Cette argumentation manque en fait. Le Conseil constate en effet que la décision entreprise explique clairement en quoi elle remet en cause le caractère crédible de l'évasion de la requérante en relevant que « *En effet, vous expliquez avoir pu quitter l'hôpital en portant un uniforme d'infirmier (CGRA pp. 14, 15). Toutefois, vous avez-vous-même précisé qu'un agent était chargé de vous surveiller (CGRA p. 23). Il est alors difficile d'imaginer que celui-ci vous ait laissée sans surveillance et n'aurait pas vérifié les identités des personnes sortant de la pièce. Plus encore, vous déclarez que votre cousin et votre frère seraient venus vous rendre visite et auraient pu rester quasiment toute la journée à vos côtés (CGRA p. 24). C'est d'ailleurs grâce à cela qu'ils ont pu prendre contact avec les infirmières et organiser votre évasion. A nouveau, le fait qu'ils aient pu rester si longtemps à votre chevet sans surveillance particulière implique qu'il est impossible de croire que vous étiez effectivement prisonnière et sous surveillance.* ». Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse un défaut de motivation.

3.5.3. En outre, concernant l'attitude des autorités à l'encontre du frère de la requérante, la requérante indique en termes de requête que les autorités s'en sont finalement pris à lui. Outre que cette affirmation entre en contradiction avec les propos tenus par la requérante lors de son audience selon lesquels son frère, bien que membre de l'UDPS, frère d'une fugitive et habitant le même domicile que celle-ci, n'a jamais rencontré de problème avec les autorités, force est de constater qu'elle n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses nouvelles allégations. Le Conseil ne saurait en conséquence y avoir égard.

3.5.4. Sur base des constats posés supra, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que la requérante ne convainc ni de la réalité de son engagement politique au sein de l'UDPS ni de son arrestation et de sa détention en raison de la découverte à son domicile de matériel (tracts accusant l'actuel président de la RDC de rester silencieux sur les viols perpétrés par les autorités militaires à l'Est du pays et mégaphones) rassemblé en vue d'une prochaine à une marche de l'opposition.

3.6. Au surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de fuir son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

3.7. Les constatations faites aux points supra 3.4 rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. La demande d'annulation

4.1. En ce que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.2. En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

4.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DUBOIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM